

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°75-2016-259

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2016

Sommaire

Agence régionale de santé

75-2016-10-13-019 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger	
imminent pour la santé publique constaté dans les logements situés au 2ème étage, 1ère et	
2ème porte gauche de l'immeuble sis 47, rue Notre-Dame de Nazareth à Paris 3ème (3	
pages)	Page 4
75-2016-10-19-019 - ARRÊTÉ mettant en demeure Monsieur Jean ICHOU et Madame	
Françoise PARIENTE épouse ICHOU de faire cesser définitivement l'occupation aux fins	
d'habitation des locaux situés escalier de service, 7ème étage, fond du couloir porte gauche	
et face de l'immeuble sis 203 Boulevard Malesherbes à Paris 17ème. (3 pages)	Page 8
75-2016-10-13-018 - ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral du 16 juin 2016 prescrivant	C
les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le	
logement situé bâtiment cour au 5ème étage, 1ère porte gauche de l'immeuble sis 37, rue	
de Nantes à Paris 19ème (3 pages)	Page 12
75-2016-10-24-002 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger	C
imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment B,	
rez-de-chaussée, porte droite de l'immeuble sis 142 Boulevard de la Villette à Paris	
19ème (3 pages)	Page 16
75-2016-10-14-011 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger	U
imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment rue au	
rez-de-chaussée surélevé porte n°37 de l'immeuble sis 6, impasse Reille à Paris 14ème (3	
pages)	Page 20
75-2016-10-05-034 - Décision Tarifaire N° portant modification de la dotation globale	C
de soins pour l'année 2016 du sessad FUTUROSCHOOL (4 pages)	Page 24
75-2016-09-01-032 - Décision Tarifaire N° 2049 portant fixation du prix de journée pour	U
l'année 2016 CMPP La Passerelle (3 pages)	Page 29
75-2016-07-01-031 - Décision Tarifaire N° 244 portant fixation de la dotation globale de	U
soins pour l'année 2016 SESSAD ABPIEH (3 pages)	Page 33
75-2016-06-27-027 - Décision Tarifaire N° 263 portant fixation de la dotation globale de	U
soins pour l'année 2016-SESSAD ENVOLUDIA (4 pages)	Page 37
75-2016-06-23-022 - Décision Tarifaire N° 267 portant fixation de la dotation globale de	U
soins pour l'année 2016 SESSAD ESSOR (4 pages)	Page 42
75-2016-07-18-020 - Décision Tarifaire N° 994 portant fixation de la dotation globale de	
soins pour l'année 2016 SESSAD JENNY AUBRY (4 pages)	Page 47
75-2016-06-14-016 - Décision Tarifaire N°116 portant fixation pour l'année 2016 du	
montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévu au contrat pluriannuel	
d'objectifs et d moyens IME SESSAD CESAP (4 pages)	Page 52
75-2016-08-01-008 - Décision Tarifaire N°1551 portant fixation de la dotation globale de	J
soins pour l'année 2016 SSIAD NOTRE VILLAGE (4 pages)	Page 57
\ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \	0

	75-2016-06-27-028 - Décision Tarifaire N°266 portant fixation de la dotation globale de	
	soins pour l'année 2016-SESSAD ADAPT (4 pages)	Page 62
A	gence régionale de santé – Délégation départementale de Paris	
	75-2016-10-20-014 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger	
	imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le bâtiment cour, au	
	6ème étage, 1ère porte gauche de l'immeuble sis 85 bis rue Falguière à Paris 15ème. (2	
	pages)	Page 67
D	Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail	
e	t de l'emploi - Unité territoriale de Paris	
	75-2016-10-21-010 - Récépissé de déclaration SAP - COLLETTE Lena (1 page)	Page 70
	75-2016-10-21-009 - Récépissé de déclaration SAP - DE ZALDIVAR Elea (1 page)	Page 72
	75-2016-10-21-008 - Récépissé de déclaration SAP - FORTUNATO Daniel (1 page)	Page 74
	75-2016-10-21-007 - Récépissé de déclaration SAP - MAREGIANO Helena (1 page)	Page 76
	75-2016-10-21-006 - Récépissé de déclaration SAP - MOUNIER Eva-Meije (1 page)	Page 78
	75-2016-10-21-005 - Récépissé de déclaration SAP - RIBO LANDIN José Manuel (1	
	page)	Page 80
D	Pirection régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement	
	75-2016-10-25-001 - arrêté préfectoral portant autorisation d'une division en volumes de	
	l'ensemble immobilier complexe sis à Paris 13ème arrondissement, 12 à 34 rue du Chateau	
	de Rentiers et 86 à 88 rue Regnault (3 pages)	Page 82
P	réfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris	
	75-2016-10-11-010 - Arrêté donnant autorisation d'apposer une plaque commémorative en	
	hommage à Charles DULLIN sur la façade de l'immeuble situé 7 rue Honoré Chevalier à	
	Paris 6ème (2 pages)	Page 86
	75-2016-10-11-011 - Arrêté donnant autorisation d'apposer une plaque commémorative en	
	hommage à Roland MORENO sur la façade de l'immeuble situé 3 rue de l'Ancienne	
	Comédie à Paris 6ème (2 pages)	Page 89
	75-2016-10-11-012 - Arrêté donnant autorisation d'apposer une plaque commémorative en	
	l'honneur de Alfred KASTLER sur la façade de l'immeuble situé 1 rue du Val de Grâce à	
	Paris 5ème (2 pages)	Page 92
	75-2016-10-11-009 - Arrêté donnant autorisation d'apposer une plaque commémorative en	
	l'honneur de Léon BLUM sur la façade de l'immeuble situé 38 rue Guynemer à Paris 6ème	
	(2 pages)	Page 95

75-2016-10-13-019

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans les logements situés au 2ème étage, 1ère et 2ème porte gauche de l'immeuble sis 47, rue Notre-Dame de Nazareth à Paris 3ème



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé d'Ile-de-France

> Délégation départementale de Paris

dossier nº: 15110324

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans les logements situés au 2^{ème} étage, 1^{ère} et 2^{ème} porte gauche de l'immeuble sis 47, rue Notre-Dame de Nazareth à Paris 3^{ème}

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121;

Vu l'arrêté préfectoral n°20160413-004 du 13 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé lle-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 7 octobre 2016, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans les logements situés au 2^{ème} étage, 1^{ère} et 2^{ème} porte gauche de l'immeuble sis 47, rue Notre-Dame de Nazareth à Paris 3^{ème}, (lots de copropriété n°5 et 7), occupé par Monsieur Raymond Auguste LEBOUC, propriétaire occupant dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, l'AGENCE ETOILE, domicilié 31 bis Boulevard Saint-Martin 75003 PARIS;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 7 octobre 2016 susvisé que des punaises de lits sont présentes dans les deux logements, la présence de mues de punaises de lit étant visible au pied de la porte d'entrée, qu'il est possible que des blattes et des souris soient également présentes;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 7 octobre 2016 constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 - 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée :

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé lle-de-France ;

ARRÊTE

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur Raymond Auguste LEBOUC, propriétaire occupant, de se conformer dans un délai de QUINZE JOURS à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans les logements situés au 2^{ème} étage, 1^{ère} et 2^{ème} porte gauche de l'immeuble sis 47, rue Notre-Dame de Nazareth à Paris 3^{ème} :

- débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces notamment tous travaux nécessaires pour faire cesser les fuites et sécuriser les installations électriques et de gaz. En cas de mise en sécurité des installations, il conviendra de fournir :

<u>Pour les installations électriques</u>, une attestation de conformité établie par le CONSUEL ou un organisme reconnu par les autorités publiques.

Pour les installations au gaz une attestation de conformité établie par QUALIGAZ ou un organisme reconnu par les autorités publiques.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région lle-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé lle-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région lle-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région lle-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région lle-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Raymond Auguste LEBOUC, en qualité de propriétaire occupant.

Fait à Paris, le 1 3 DCT, 2016

Pour le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation, le délégué départemental de Paris



75-2016-10-19-019

ARRÊTÉ mettant en demeure Monsieur Jean ICHOU et Madame Françoise PARIENTE épouse ICHOU de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation des locaux situés escalier de service, 7ème étage, fond du couloir porte gauche et face de l'immeuble sis 203 Boulevard Malesherbes à Paris 17ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé lle-de-France

Délégation départementale de Paris

Dossier n°: 16030295

ARRÊTÉ

mettant en demeure Monsieur Jean ICHOU et Madame Françoise PARIENTE épouse ICHOU de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation des locaux situés escalier de service, 7^{ème} étage, fond du couloir porte gauche et face de l'immeuble sis 203 Boulevard Malesherbes à Paris 17^{ème}.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20160413-004 du 13 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé lle-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 14 juin 2016 proposant d'engager pour les locaux situés escalier de service, 7^{ème} étage, fond du couloir porte gauche et face de l'immeuble sis 203 Boulevard Malesherbes à Paris 17^{ème} (références cadastrales 117 BU 19 - lots de copropriété 17 et 28), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de Monsieur Jean ICHOU et Madame Françoise PARIENTE épouse ICHOU, en qualité de propriétaires ;

Vu le courrier adressé le 16 août 2016 à Monsieur Jean ICHOU et Madame Françoise PARIENTE épouse ICHOU et les d'observations des intéressés à la suite de celui-ci ;

Considérant que les locaux en cause mis à disposition aux fins d'habitation ne disposent pas de point d'eau, celui-ci se trouvant dans les WC communs ;

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation l'absence d'équipement réglementaire pour un usage au titre de l'habitation ;

Considérant que les caractéristiques de ces locaux ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ces locaux sont par nature impropres à l'habitation et que leur mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupante ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1°r – Monsieur Jean ICHOU et Madame Françoise PARIENTE épouse ICHOU domiciliés 203 Boulevard Malesherbes à Paris 17ème, propriétaires des locaux situés escalier de service, 7ème étage, fond du couloir porte gauche et face de l'immeuble sis 203 Boulevard Malesherbes à Paris 17ème (références cadastrales 117 BU 19 - lots de copropriété n° 17 et 28), sont mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de TROIS MOIS, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'à l'occupante des locaux concernés.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 8 - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1 9 0CT. 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation, Le délégué départemental de Paris,

Gilles ECHARDOUR

75-2016-10-13-018

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral du 16 juin 2016 prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment cour au 5ème étage, 1ère porte gauche de l'immeuble sis 37, rue de Nantes à Paris 19ème



Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier nº: 16050087

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté préfectoral du 16 juin 2016 prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment cour au 5^{ème} étage, 1^{ère} porte gauche de l'immeuble sis 37, rue de Nantes à Paris 19^{ème}

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral n°201646-0028 du 13 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2016-06-16-001 du 16 juin 2016 prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment cour au 5^{ème} étage, 1^{ère} porte gauche de l'immeuble sis 37, rue de Nantes à Paris 19^{ème} (lot de copropriété n°63) ;

Vu le rapport modificatif du service technique de l'habitat de la ville de Paris du 10 octobre 2016 concluant à l'insalubrité du logement susvisé ;

Considérant que le 4ème visa de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2016 est entaché d'une erreur, portant sur la qualité de la personne mise en cause ;

Considérant que l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2016 est entaché d'une erreur, portant sur la qualité de la personne mise en cause ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2016 est entaché d'une erreur, sur la qualité de la personne mise en cause;

Considérant que ces erreurs ne sont pas de nature à modifier le délai d'application des prescriptions, dans la mesure où elles n'ont pas porté atteinte aux droits des parties ;

ARRÊTE

Article 1er. - le 4ème visa de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2016 est modifié comme suit :

Les termes :

« Le logement situé bâtiment cour au 5^{ème} étage, 1^{ère} porte gauche de l'immeuble sis 37, rue de Nantes à Paris 19^{ème} occupé par Madame Ghislaine ORGAR propriétaire occupante dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet ORALIA LEPINAY MALET, domicilié 66, rue de la Chaussée d'Antin 75009 PARIS »

Sont remplacés par les termes :

« Le logement situé bâtiment cour au 5^{ème} étage, 1^{ère} porte gauche de l'immeuble sis 37, rue de Nantes à Paris 19^{ème} (lot de copropriété n°63) occupé par Madame Ghislaine ORGAR, propriété de la succession de Madame Jeanne ORGAR, dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet ORALIA LEPINAY MALET, domicilié 66, rue de la Chaussée d'Antin 75009 PARIS »

Article 2. - L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2016 est modifié comme suit :

Les termes :

« Il est fait injonction à Madame Ghislaine ORGAR propriétaire occupante, de se conformer, dans un délai de <u>QUINZE JOURS</u> à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au 5^{ème} étage, 1^{ère} porte gauche de l'immeuble sis 37, rue de Nantes à Paris 19^{ème} »

- débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces notamment tous travaux nécessaires pour faire cesser les fuites et sécuriser les installations électriques et de gaz. En cas de mise en sécurité des installations, il conviendra de fournir :
 Pour les installations électriques, une attestation de conformité établie par le

CONSUEL ou un organisme reconnu par les autorités publiques.

<u>Pour les installations au gaz</u> une attestation de conformité établie par QUALIGAZ ou un organisme reconnu par les autorités publiques.

Sont remplacés par les termes :

« Il est fait injonction à Madame Ghislaine ORGAR, occupante, de se conformer, dans un délai de <u>QUINZE JOURS</u> à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé bâtiment cour au 5^{ème} étage, 1^{ère} porte gauche de l'immeuble sis 37, rue de Nantes à Paris 19^{ème} »

- 1 débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage
- 2 exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces

Article 3. - L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2016 est modifié comme suit :

Les termes :

« Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Ghislaine ORGAR en qualité de propriétaire occupante ».

Sont remplacés par les termes :

« Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Ghislaine ORGAR en qualité d'occupante »

<u>Article 4.</u> - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 1 3 OCT. 2016

Pour le préfet, de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation, Le délégué départemental de Paris

Gilles-ECHARDOUR

75-2016-10-24-002

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment B, rez-de-chaussée, porte droite de l'immeuble sis 142 Boulevard de la Villette à Paris 19ème



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé lle-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier nº: 16090292

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment B, rez-de-chaussée, porte droite de l'immeuble sis 142 Boulevard de la Villette à Paris 19ème

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 51, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20160413-004 du 13 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé lle-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 19 octobre 2016, constatant l'urgence de prendre les mesures prescrites ci-dessous dans le logement situé Bâtiment B, rez-de-chaussée, porte droite de l'immeuble sis 142 Boulevard de la Villette occupé par Monsieur François DINDINAUD, copropriété de Madame Annie RAVAUDET, domiciliée La Villalon 22350 PLUMAUDAN et de Monsieur Brahim BENALI domicilié 2-4 la Villa Gagliardini à Paris 20^{ème},dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet CONCILIA Immobilier, domicilié au 142 Boulevard de la Villette à Paris 19^{ème};

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 19 octobre 2016 susvisé que l'installation électrique est dangereuse pour les raisons suivantes : elle n'est pas protégée par un différentiel 30 mA; des fils volants courent le long des murs dans l'entrée, une prise de courant est désolidarisée dans la pièce à vivre et l'installation électrique disjoncte souvent. Par ailleurs l'évacuation des eaux usées de la salle d'eau ne s'effectue plus correctement, la canalisation du wc s'est déboitée suite à un engorgement entraînant le déversement des excréments sur le sol, et l'évacuation du lavabo est extrêmement longue et difficile;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 19 octobre 2016, constitue un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser le danger ponctuel imminent constaté ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé lle-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Il est fait injonction à Madame Annie RAVAUDET, domiciliée La Villalon 22350 PLUMAUDAN et de Monsieur Brahim BENALI domicilié 2-4 la Villa Gagliardini à Paris 20^{ème}, copropriétaires, de se conformer dans un délai de HUIT JOURS à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé Bâtiment B, rez-de-chaussée, porte droite de l'immeuble sis 142 Boulevard de la Villette à Paris 19^{ème} :

- exécuter tous les travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'évacuation des eaux usées de la salle d'eau afin de faire cesser les débordements d'eaux usées.
- afin de faire cesser l'insécurité des personnes, assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être la cause de troubles pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).
- 3. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour les personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à leurs risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région lle-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé lle-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région lle-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région lle-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Annie RAVAUDET et Monsieur Brahim BENALI, en qualité de copropriétaires.

Fait à Paris, le

2 4 DCT. 2016

Pour le préfet de la région lle-de-France, préfet de Paris, et par délégation,

Le délégué départemental de Paris

1

Gilles ECHARDOUR

75-2016-10-14-011

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment rue au rez-de-chaussée surélevé porte n°37 de l'immeuble sis 6, impasse Reille à Paris 14ème



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé d'Ile-de-France

> Délégation départementale de Paris

dossier nº: 16090144

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment rue au rez-de-chaussée surélevé porte n°37 de l'immeuble sis 6, impasse Reille à Paris 14ème

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121;

Vu l'arrêté préfectoral n°20160413-004 du 13 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 13 octobre 2016, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé bâtiment rue au rez-de-chaussée surélevé porte n°37, de l'immeuble sis 6, impasse Reille à Paris 14^{ème}, occupé par Monsieur Jean-Luc SOUCHE et Madame Isabelle SOUCHE, propriété de LOGIREP, domicilié 11, rue Léon Blum 93110 ROSNY SOUS BOIS ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 13 octobre 2016 susvisé que des odeurs nauséabondes se propagent dans les parties communes à proximité du logement, que ces odeurs sont caractéristiques d'une accumulation de déchets putrescibles et d'un défaut d'entretien, par ailleurs visible aux pourtours de la porte (paillasson et cadre) ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 13 octobre 2016 constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé lle-de-France ;

ARRÊTE

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur Jean-Luc SOUCHE et Madame Isabelle SOUCHE, occupants, de se conformer dans un délai de QUINZE JOURS à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé bâtiment rue au rez-de-chaussée surélevé porte n°37, de l'immeuble sis 6, impasse Reille à Paris 14ème :

- débarrasser, nettoyer, désinfecter, et si nécessaire dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage.
- exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour les personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région lle-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé lle-de-France, Délégation départementale de Paris — sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé —EA2 — sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région lle-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région lle-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Luc SOUCHE et Madame Isabelle SOUCHE, en qualité d'occupants.

Fait à Paris, le 1 4 OCT. 2016

Pour le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation, le délégué départemental de Paris

Gilles ECHARDOUR

75-2016-10-05-034

Décision Tarifaire N° portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du sessad FUTUROSCHOOL



VU

1711

DECISION TARIFAIRE N°2051 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE FUTUROSCHOOL 75 - 750047060

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

la Cada da la Cánunitá Caninla.

le Code de l'Action Sociale et des Familles:

VU	le Code de la Securite Sociale;
VU	la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
VII	l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article

- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016;
- VU l'arrêté en date du 31/08/2009 autorisant la création d'une structure EEEH dénommée FUTUROSCHOOL 75 (750047060) sise 51, R SERVAN, 75011, PARIS 11EME et gérée par l'entité dénommée VAINCRE L'AUTISME (750047052);
- VU la décision tarifaire initiale n° 44 en date du 17/05/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée FUTUROSCHOOL 75 750047060.

DECIDE

ARTICLE I^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016 est modifiée et s'établit à : 584 488.35 € (modifiée)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée FUTUROSCHOOL 75 (750047060) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 499.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	636 516.76
DEPENSES	- dont CNR	107 200.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	76 792.04
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	735 808.35
	Groupe I Produits de la tarification	584 488.35
	- dont CNR	107 200.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	101 784.00
	TOTAL Recettes	686 272.35

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 48 707.36 €;

Soit un tarif journalier de soins de 79.24 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «VAINCRE L'AUTISME» (750047052) et à la structure dénommée FUTUROSCHOOL 75 (750047060).

FAIT A Paris

, LE 5 - OCT. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Délégué Territorial de Paris Gilles ECHARDOUR

75-2016-09-01-032

Décision Tarifaire N° 2049 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 CMPP La Passerelle



DECISION TARIFAIRE N°2049 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2016 DE

CMPP LA PASSERELLE - 750680365

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France	
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016
VU	l'arrêté en date du 01/04/1972 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP LA PASSERELLE (750680365) sise 5, R DES BEAUX-ARTS, 75006, PARIS 06EME et gérée par l'entité

dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334);

Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP LA PASSERELLE (750680365) pour l'exercice 2016 ;
Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de PARIS ;
Considérant	la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
Considérant	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/09/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP LA PASSERELLE (750680365) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 754.45
	- dont CNR	2 981.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	436 450.02
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 867.25
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	504 071.72
	Groupe I Produits de la tarification	501 042.72
	- dont CNR	2 981.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 029.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	504 071.72

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP LA PASSERELLE (750680365) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	145.81
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANÇAISE » (750721334) et à la structure dénommée CMPP LA PASSERELLE (750680365).

FAITA PARIS

, LE 0 1 SEP. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle Médico-social

Laure LE COAT

75-2016-07-01-031

Décision Tarifaire N° 244 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 SESSAD ABPIEH



DECISION TARIFAIRE N°244 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE SESSAD DE L'ABPIEH - 750042947

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles:
VU	le Code de la Sécurité Sociale;
VU	la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
VU	l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF:
VU	le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016;
VU	l'arrêté en date du 24/07/2000 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD DE L'ABPIEH (750042947) sise 10, R JULIETTE DODU, 75010. PARIS 10EME et gérée par l'entité dénommée ABPIEH (750042921);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DE L'ABPIEH (750042947) pour l'exercice 2016;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2016, par la délégation territoriale de PARIS;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1138

La dotation globale de soins s'élève à 748 910.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD DE L'ABPIEH (750042947) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 595.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	569 892.00
DEPENSES	- dont CNR	7 407.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	151 013.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	2 410.00
	TOTAL Dépenses	748 910.00
	Groupe I Produits de la tarification	748 910.00
	- dont CNR	7 407.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	748 910.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 62 409.17 €;

Soit un tarif journalier de soins de 161.51 €.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ABPIEH» (750042921) et à la structure dénommée SESSAD DE L'ABPIEH (750042947).

FAITA Paris

, LE

- 1 JUIL, 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle Médico-social

Laure LE COAT

75-2016-06-27-027

Décision Tarifaire N° 263 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016-SESSAD ENVOLUDIA



VU

DECISION TARIFAIRE N°263 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE SESSAD ENVOLUDIA - 750026809

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU	le Code de la Sécurité Sociale;	de de la Sécurité Sociale;			

- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016;
- VU l'arrêté en date du 12/06/2006 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD ENVOLUDIA (750026809) sise 28, R SAINT LAMBERT, 75015, PARIS 15EME et gérée par l'entité dénommée ENVOLUDIA (940020548);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD ENVOLUDIA (750026809) pour l'exercice 2016;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2016, par la délégation territoriale de PARIS;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 718 367.05 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD ENVOLUDIA (750026809) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 005.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	542 932.78
DEPENSES	- dont CNR	4 300.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	152 671.34
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	1 757.00
	TOTAL Dépenses	718 367.05
	Groupe I Produits de la tarification	718 367.05
	- dont CNR	4 300.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	718 367.05

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 59 863.92 €;

Soit un tarif journalier de soins de 197.30 €.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ENVOLUDIA» (940020548) et à la structure dénommée SESSAD ENVOLUDIA (750026809).

FAIT A Paris

, LE

2 7 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle Médico-social

75-2016-06-23-022

Décision Tarifaire N° 267 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 SESSAD ESSOR



VU

DECISION TARIFAIRE N°267 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE SESSAD ESSOR - 750042962

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

le Code de l'Action Sociale et des Familles:

|--|--|

- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016;
- VU l'arrêté en date du 12/10/2000 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD ESSOR (750042962) sise 45, R DES BERGERS, 75015, PARIS 15EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L' ESSOR (920026093);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD ESSOR (750042962) pour l'exercice 2016;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/06/2016, par la délégation territoriale de PARIS;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 14/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1ER

La dotation globale de soins s'élève à 567 280.88 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD ESSOR (750042962) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 600.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	457 032.88
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	110 000.00
	- dont CNR	931.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	586 632.88
	Groupe I Produits de la tarification	567 280.88
	- dont CNR	931.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	19 352.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	586 632.88

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 47 273.41 €;

Soit un tarif journalier de soins de 200.10 €.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION L' ESSOR» (920026093) et à la structure dénommée SESSAD ESSOR (750042962).

FAIT A Paris

, LE 2 3 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle Médico-social

75-2016-07-18-020

Décision Tarifaire N° 994 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 SESSAD JENNY AUBRY



VU

DECISION TARIFAIRE N°994 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE SESSAD JENNY AUBRY - 750023848

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU	le Code de la Sécurité Sociale;
VU	la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;

- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles:
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016;
- VU l'arrêté en date du 07/11/2005 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD JENNY AUBRY (750023848) sise 49, R DU FAUBOURG POISSONNIERE, 75009, PARIS 09EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION JENNY AUBRY (750001729);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD JENNY AUBRY (750023848) pour l'exercice 2016;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de PARIS;

la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2016.

Considérant

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 741 605.17 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD JENNY AUBRY (750023848) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 467.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	650 000.00
DEPENSES	- dont CNR	6 743.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	69 547.17
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	5 188.00
	TOTAL Dépenses	752 202.17
	Groupe I Produits de la tarification	741 605.17
	- dont CNR	6 743.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 597.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	752 202.17

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 61 800.43 €;

Soit un tarif journalier de soins de 199.09 €.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION JENNY AUBRY» (750001729) et à la structure dénommée SESSAD JENNY AUBRY (750023848).

FAIT A Paris

, LE 1 8 JUIL. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle Médico-social

75-2016-06-14-016

Décision Tarifaire N°116 portant fixation pour l'année 2016 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévu au contrat pluriannuel d'objectifs et d moyens IME SESSAD CESAP



DECISION TARIFAIRE N°116 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

CESAP - 750815821

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - LA COLLINE - 750002271

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DU CESAP - 750822744

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	la Cada da	1' A ation	Caniala at	des Familles :
V ()	ie Code de	ACHOIL	SOCIALE CL	des rainines :

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2016 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 08/02/1995 autorisant la création de la structure Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommée LA COLLINE (750002271) sise 76, R DE PIXERECOURT, 75020, PARIS 20EME et gérée par l'entité dénommée CESAP (750815821);

l'arrêté en date du 01/01/1987 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD DU CESAP (750822744) sise 76, R DE PIXERECOURT, 75020, PARIS 20EME et gérée par l'entité dénommée CESAP (750815821) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 12/07/2007 entre l'entité dénommée CESAP - 750815821 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médicosociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée CESAP (750815821) dont le siège est situé 62, R DE LA GLACIERE, 75013, PARIS 13EME, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 2 728 629.68 € et se répartit comme suit :
 - Personnes handicapées : 2 728 629.68 €

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés : 2 012 485.85 €					
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS		
750002271	LA COLLINE	2 012 485.85	0.00		
Service d'éducation	on spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 716 143.83 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS		
750822744	SESSAD DU CESAP	716 143.83	0.00		

- ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :
 - Personnes handicapées : 227 385.81 €;
- ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
EEAP	
Internat	
Semi-internat	354.94
Externat	

Autres I	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	157.88
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CESAP » (750815821) et à la structure dénommée LA COLLINE (750002271).

FAITA Paria ,LE 14 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle Médico-social

75-2016-08-01-008

Décision Tarifaire N°1551 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 SSIAD NOTRE VILLAGE



VU

DECISION TARIFAIRE N°1551 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU NOTRE VILLAGE - 750020299

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU	le Code de la Sécurité Sociale ;	

- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 15/12/2004 autorisant la création d'un SPASAD dénommé NOTRE VILLAGE (750020299) sis 13, R BARGUE, 75015, PARIS 15EME et géré par l'entité dénommée NOTRE VILLAGE (750020778);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée NOTRE VILLAGE (750020299) pour

l'exercice 2016;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2016, par la

délégation territoriale de PARIS;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins s'élève à 1 301 676.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 262 718.00 €

- pour l'accueil de personnes handicapées : 38 958.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du NOTRE VILLAGE (750020299) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 330.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 222 299.00
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	71 047.00
	- dont CNR	30 847.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 326 676.00
	Groupe I Produits de la tarification	1 301 676.00
	- dont CNR	30 847.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	25 000.00
	TOTAL Recettes	1 326 676.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 105 226.50 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 3 246.50 €

Soit un tarif journalier de soins de 34.85 € pour les personnes âgées et de 26.61 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « NOTRE VILLAGE » (750020778) et à la structure dénommée NOTRE VILLAGE (750020299).

FAITA Fans ,LE =1 AOUT 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle Médico-social

75-2016-06-27-028

Décision Tarifaire N°266 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016-SESSAD ADAPT



VU

DECISION TARIFAIRE N°266 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE SESSAD L'ADAPT PARIS - 750700064

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU	le Code de la Sécurité Sociale;	

- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016;
- VU l'arrêté en date du 16/11/1994 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD L'ADAPT PARIS (750700064) sise 2, R PAJOL, 75018, PARIS 18EME et gérée par l'entité dénommée LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL (930019484);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD L'ADAPT PARIS (750700064) pour l'exercice 2016;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2016, par la délégation territoriale de PARIS;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 2 537 919.18 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD L'ADAPT PARIS (750700064) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 489.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 074 764.70
DEPENSES	- dont CNR	7 526.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	420 735.61
	- dont CNR	16 824.00
	Reprise de déficits	2 678.00
	TOTAL Dépenses	2 587 668.18
	Groupe I Produits de la tarification	2 537 919.18
	- dont CNR	24 350.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	25 249.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 587 668.18

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 211 493.26 €;

Soit un tarif journalier de soins de 223.80 €.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL» (930019484) et à la structure dénommée SESSAD L'ADAPT PARIS (750700064).

FAIT A Po ~ 12 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle Médico-social

Agence régionale de santé – Délégation départementale de Paris

75-2016-10-20-014

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le bâtiment cour, au 6ème étage, 1ère porte gauche de l'immeuble sis 85 bis rue Falguière à Paris 15ème.



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé lle-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier nº: 16090178

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le bâtiment cour, au 6^{ème} étage, 1^{ère} porte gauche de l'immeuble sis 85 bis rue Falguière à Paris 15^{ème}.

LE PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20160413-004 du 13 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 19 octobre 2016, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé dans le bâtiment cour, au 6^{ème} étage, 1^{ère} porte gauche de l'immeuble sis 85 bis rue Falguière à Paris 15^{ème}, occupé par Madame Marie-Henriette QUET, propriété du CREDIT AGRICOLE IMMOBILIER, domicilié 12 place des Etats-Unis à Montrouge (92545) ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 19 octobre 2016 susvisé que le logement est encombré de détritus, sacs et objets divers représentant un foyer potentiel d'incendie; des restes alimentaires ainsi que des excréments jonchent le sol de la cuisine, des détritus s'amoncellent par endroit dans le salon et la cuisine, ce qui favorise la prolifération d'insectes et de rongeurs, et il se dégage de l'ensemble du logement des odeurs pestilentielles provoquant des nuisances olfactives dans les parties communes;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 19 octobre 2016 constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée :

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé lle-de-France ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 - 01 44 02 09 00 www.ars.iledefrance.sante.fr

ARRÊTE

Article 1. - Il est fait injonction à Madame Marie-Henriette QUET, occupante, de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé dans le bâtiment cour, au 6^{ème} étage, 1^{ère} porte gauche de l'immeuble sis 85 bis rue Falguière à Paris 15^{ème} :

- débarrasser, nettoyer, désinfecter, désinsectiser et dératiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage;
- exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Marie-Henriette QUET, en sa qualité d'occupante.

Fait à Paris, le **20 0CT, 2016**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,

préfet de Paris, et par délégation,

Le délégué départemental de Paris,

Délégué Territorial Adjuin de Paris Denis LÉONE

Gilles ECHARDOUR

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 - 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

75-2016-10-21-010

Récépissé de déclaration SAP - COLLETTE Lena

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI ÎLE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS 35, rue de la Gare 75144 Paris Cedex19

Email: idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DE PARIS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 822860391 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 6 octobre 2016 par Mademoiselle COLLETTE Lena, en qualité de microentrepreneur, pour l'organisme COLLETTE Lena dont le siège social est situé 11, rue Auguste Chabrières 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 822860391 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration - Mode prestataire

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 21 octobre 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

75-2016-10-21-009

Récépissé de déclaration SAP - DE ZALDIVAR Elea

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS 35, rue de la Gare 75144 Paris Cedex19

Email: idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DE PARIS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 822731113 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 7 octobre 2016 par Mademoiselle DE ZALDIVAR Elea, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme DE ZALDIVAR dont le siège social est situé 115, rue des Dames 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 822731113 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration - Mode prestataire

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 21 octobre 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

75-2016-10-21-008

Récépissé de déclaration SAP - FORTUNATO Daniel

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS 35, rue de la Gare 75144 Paris Cedex19

Email: idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DE PARIS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 822860409 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 7 octobre 2016 par Monsieur FORTUNATO Daniel, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme FORTUNATO Daniel dont le siège social est situé 99, rue de Sèvres 75006 PARIS et enregistré sous le N° SAP 822860409 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration - Mode prestataire

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 21 octobre 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

75-2016-10-21-007

Récépissé de déclaration SAP - MAREGIANO Helena

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS 35, rue de la Gare 75144 Paris Cedex19

Email: idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DE PARIS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 822620043 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 7 octobre 2016 par Mademoiselle MAREGIANO Helena, en qualité de microentrepreneur, pour l'organisme MAREGIANO Helena dont le siège social est situé 14, rue Léon Jost 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 822620043 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration - Mode prestataire

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 21 octobre 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

75-2016-10-21-006

Récépissé de déclaration SAP - MOUNIER Eva-Meije

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS 35, rue de la Gare 75144 Paris Cedex19

Email: idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DE PARIS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 822754073 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 7 octobre 2016 par Mademoiselle MOUNIER Eva-Meije, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme MOUNIER Eva-Meije dont le siège social est situé 176, rue de Charenton 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP 822754073 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration - Mode prestataire

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 21 octobre 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

75-2016-10-21-005

Récépissé de déclaration SAP - RIBO LANDIN José Manuel

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS 35, rue de la Gare 75144 Paris Cedex19

Email: idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DE PARIS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 443684451 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 7 octobre 2016 par Monsieur RIBO LANDIN José Manuel, en qualité de microentrepreneur, pour l'organisme RIBO LANDIN José Manuel dont le siège social est situé 75, rue de Patay 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 443684451 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration - Mode prestataire

Soutien scolaire et/ou cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 21 octobre 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

75-2016-10-25-001

arrêté préfectoral portant autorisation d'une division en volumes de l'ensemble immobilier complexe sis à Paris 13ème arrondissement, 12 à 34 rue du Chateau de Rentiers et 86 à 88 rue Regnault



PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Unité départementale de Paris Service utilité publique et équilibres territoriaux Pôle urbanisme d'utilité publique

Arrêté préfectoral n° portant autorisation d'une division en volumes de l'ensemble immobilier complexe

sis à PARIS XIIIème arrondissement, 12 à 34 rue du Château des Rentiers et 86 à 88 rue Regnault

> Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris

officier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment en sa partie législative, dont le livre VII;

Vu la loi modifiée n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, notamment son article 28 ;

Vu le décret du 17 mars 1967 modifié pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dite loi ALUR, notamment son article 59 ;

Vu le courrier du 29 juillet 2016 relatif à la demande d'autorisation d'une division en volumes présentée par la société SAS Trilogie représentée par son président M. Daniel Guérin, habilitée aux termes de la résolution n°19 de l'assemblée générale des copropriétaires du 30 juin 2016, de l'ensemble immobilier complexe sis à PARIS XIIIème arrondissement, 12 à 34 rue du Château des Rentiers et 86 à 88 rue Regnault, complété par l'envoi de pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande, réceptionnées le 1er septembre 2016, par l'Unité Départementale de Paris, Service utilité publique et équilibres territoriaux ;

5, rue Leblanc - 75911 PARIS cedex 15 - Tél : 01 82 52 40 00

Vu le projet de l'Etat Descriptif de la Division en Volumes (EDDV) de l'ensemble immobilier sis, 12 à 34 rue du Château des Rentiers et 86 à 88 rue Regnault à Paris XIIIème arrondissement, dressé par le cabinet Altius, géomètres-experts associés, le 1^{er} juin 2016, contenant le projet de cahier des charges et plans de division en volumes ;

Vu le projet de scission en volumes de l'état descriptif de division en copropriété établi par le cabinet Altius, géomètres-experts associés, le 1^{er} juin 2016, contenant la répartition des charges et plans pour l'établissement du règlement de copropriété pour la partie habitation restant sous le statut de la copropriété (volumes 6 et 9);

Vu le plan cadastral, le document dressé par le cabinet Altius permettant l'identification des parties communes de l'ensemble immobilier, le projet de modificatif au règlement de copropriété existant, intitulé « privatisations », et le tableau de correspondance entre les lots de copropriété et les futurs volumes, établis par le cabinet Altius, géomètres-experts associés ;

Vu la délibération de l'assemblée générale des copropriétaires en date du 30 juin 2016 qui, dans sa résolution 18, autorise le principe de la division en volumes par un vote favorable de la majorité des copropriétaires représentant 94,16 % des voix de l'ensemble;

Vu l'avis favorable, en date du 20 octobre 2016, de la Maire de Paris appelée à se prononcer sur ce projet de division en volumes ;

Considérant que ce projet de division en volumes est subordonné à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre de l'article 28 de la loi modifiée n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

Considérant que les documents présentés par le pétitionnaire permettent d'établir que la division en volumes projetée concerne bien « un ensemble immobilier complexe comportant soit plusieurs bâtiments distincts sur dalle, soit plusieurs entités homogènes affectées à des usages différents, pour autant que chacune de ces entités permette une gestion autonome » ;

Considérant dans ces conditions qu'il convient de réserver une suite favorable à la demande présentée par le pétitionnaire en vue d'aboutir à une division en volumes ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE:

ARTICLE 1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société SAS Trilogie, est autorisé à procéder à une division en volumes de l'ensemble immobilier complexe sis, 12 à 34 rue du Château des Rentiers et 86 à 88 rue Regnault à Paris XIIIème arrondissement, sous réserve du vote favorable à la majorité de voix de l'assemblée générale des copropriétaires sur les conditions matérielles, juridiques et financières nécessitées par la division.

ARTICLE 2 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

La division en volumes est réalisée conformément aux principes définis dans les plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 – Notification

Cet arrêté sera notifié à la société SAS Trilogie, habilitée lors de l'assemblée génétrale du 30 juin 2016, de l'ensemble immobilier, sis 12 à 34 rue du Château des Rentiers et 86 à 88 rue Regnault à Paris XIIIème arrondissement, dont le siège social est localisé 90 avenue de Wagram 75017 PARIS.

ARTICLE 4 - Délais et voies de recours

Un recours devant le tribunal administratif peut être exercé contre cet arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Exécution de l'arrêté

La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de l'unité départementale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France (DRIEA), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris le 2 5 0CT. 2016

La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

Sophie BRO

volumes de l'ensemble immobilier complexe sis à Paris 13ème arrondissement, 12 à 34 rue du Chateau de Rentiers et 86 à 88 rue Regnault

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2016-10-11-010

Arrêté donnant autorisation d'apposer une plaque commémorative en hommage à Charles DULLIN sur la façade de l'immeuble situé 7 rue Honoré Chevalier à Paris

Arrêté donnant autorisation d'apposer une plaque commémorative en hommage à Charles DULLIN sur la façade de l'immeuble situé 7 rue Honoré Chevalier à Paris 6ème



PRÉFET DE PARIS

CABINET SSA/BAR

Arrêté n° donnant autorisation d'apposer une plaque commémorative en hommage à Charles DULLIN sur la façade de l'immeuble situé 7 rue Honoré Chevalier à Paris 6ème

Le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 68-1053 du 29 novembre 1968 relatif aux hommages publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-27-0007 du 27 janvier 2016 portant organisation de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

Vu l'extrait du procès-verbal du 20 mai 2015 de l'assemblée générale ordinaire des copropriétaires de l'immeuble situé 7 rue Honoré Chevalier à Paris 6^{ème} autorisant cette apposition ;

Vu la lettre du 17 juin 2016 de Madame Jeanine SAURAT, par laquelle elle sollicite l'autorisation d'apposer une plaque commémorative en hommage à Charles DULLIN, grand homme de théâtre, sur la façade de l'immeuble situé 7 rue Honoré Chevalier à Paris 6^{ème}:

Vu l'avis du 4 octobre 2016 de la Maire de Paris, direction des affaires culturelles ;

Arrête:

<u>Article 1</u>: Autorisation est donnée à Madame Jeanine SAURAT pour faire apposer une plaque commémorative en hommage à Charles DULLIN, grand homme de théâtre, sur la façade de l'immeuble situé 7 rue Honoré Chevalier à Paris 6^{ème}, dont le libellé est :

Page 1 sur 2

En 1921 Charles DULLIN (1885-1949) crée son premier théâtre au rez-de-chaussée de cet immeuble avant de diriger le théâtre de l'ATELIER

Article 2: La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et le Directeur de cabinet du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Fait à Paris, le **1 1 0CT. 2016**

Jean-François CARENCO

Copie à:

- Madame Jeanine SAURAT
- Mairie de Paris-DAC
- Monsieur Jean-Pierre LECOQ, Maire du 6ème arrondissement

Informations importantes:

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours:

Le titulaire du présent arrêté, qui désire le contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse vaut rejet implicite.

Page 2 sur 2

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2016-10-11-011

Arrêté donnant autorisation d'apposer une plaque commémorative en hommage à Roland MORENO sur la façade de l'immeuble situé 3 rue de l'Ancienne Comédie à

Arrêté donnant autorisation d'apposer une plaque commémorative en hommage à Roland MORENO sur la façade de l'immeuble situé 3 rue de l'Ancienne Comédie à Paris 6ème



PRÉFET DE PARIS

CABINET SSA/BAR

Arrêté n° donnant autorisation d'apposer une plaque commémorative en hommage à Roland MORENO sur l'immeuble la façade de l'immeuble situé 3 rue de l'Ancienne Comédie à Paris 6ème

Le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 68-1053 du 29 novembre 1968 relatif aux hommages publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-27-0007 du 27 janvier 2016 portant organisation de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu le procès-verbal du 5 mai 2015 de l'assemblée générale ordinaire des copropriétaires de l'immeuble situé 3 rue de l'Ancienne Comédie à Paris $6^{\text{ème}}$ autorisant cette apposition ;

Vu la lettre du 25 juillet 2016 de Madame Cristina DIAS-GOMES, par laquelle elle sollicite l'autorisation d'apposer une plaque commémorative en hommage à Roland MORENO, inventeur de la carte à puce, sur la façade de l'immeuble situé 3 rue de l'Ancienne Comédie à Paris 6^{ème};

Vu l'avis du 27 septembre 2016 de la Maire de Paris, direction des affaires culturelles ;

Arrête:

<u>Article 1</u>: Autorisation est donnée à Madame Cristina DIAS-GOMES pour faire apposer une plaque commémorative en hommage à Roland MORENO, inventeur de la carte à puce, sur la façade de l'immeuble situé 3 rue de l'Ancienne Comédie à Paris 6^{ème}, dont le libellé est :

Page 1 sur 2

M. ROLAND MORENO

Inventeur de la carte à puce

Vécu dans cet immeuble

De 1996 à 2006

Article 2: La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et le Directeur de cabinet du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris: http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Fait à Paris, le 1 1 0CT. 2016

Jean-François CARENCO

Copie à:

- Madame Cristina DIAS-GOMES Merlin et Associés
- Mairie de Paris-DAC
- Mairie du 6^{ème} arrondissement

<u>Informations importantes:</u>

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours:

Le titulaire du présent arrêté, qui désire le contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse vaut rejet implicite.

Page 2 sur 2

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2016-10-11-012

Arrêté donnant autorisation d'apposer une plaque commémorative en l'honneur de Alfred KASTLER sur la façade de l'immeuble situé 1 rue du Val de Grâce à Paris

Arrêté donnant autorisation d'apposer une plaque commémorative en l'honneur de Alfred KASTLER sur la façade de l'immeuble situé 1 rue du Val de Grâce à Paris 5ème



PRÉFET DE PARIS

CABINET SSA/BAR

Arrêté n° donnant autorisation d'apposer une plaque commémorative en l'honneur de Alfred KASTLER sur l'immeuble la façade de l'immeuble situé 1 rue du Val de Grâce à Paris 5^{ème}

Le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 68-1053 du 29 novembre 1968 relatif aux hommages publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-27-0007 du 27 janvier 2016 portant organisation de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

Vu le procès-verbal du 23 mars 2016 de l'assemblée générale ordinaire des copropriétaires de l'immeuble situé 1 rue du Val de Grâce à Paris 5^{ème} autorisant cette apposition ;

Vu la lettre du 11 juillet 2016 de Madame Delphine CHARBONNEAU, par laquelle le laboratoire Kastler Brossel sollicite l'autorisation d'apposer une plaque commémorative en l'honneur de Alfred KASTLER, Prix Nobel de Physique, sur la façade de l'immeuble situé 1 rue du Val de Grâce à Paris 5^{ème};

Vu l'avis du 27 septembre 2016 de la Maire de Paris, direction des affaires culturelles ;

Arrête:

<u>Article 1</u>: Autorisation est donnée au laboratoire Kastler Brossel pour faire apposer une plaque commémorative en l'honneur de Alfred KASTLER, Prix Nobel de Physique, sur la façade de l'immeuble situé 1 rue du Val de Grâce à Paris 5^{ème}, dont le libellé est :

Page 1 sur 2

Dans cet immeuble a vécu Alfred Kastler,

Prix Nobel de Physique 1966

1902-1984

<u>Article 2</u>: La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et le Directeur de cabinet du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Fait à Paris, le 1 0CT. 2016

Jean-François CARENCO

Copie à :

- Madame Delphine CHARBONNEAU Laboratoire Kastler Brossel
- Mairie de Paris-DAC
- Mairie du 5^{ème} arrondissement

Informations importantes:

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours:

Le titulaire du présent arrêté, qui désire le contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse vaut rejet implicite.

Page 2 sur 2

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2016-10-11-009

Arrêté donnant autorisation d'apposer une plaque commémorative en l'honneur de Léon BLUM sur la façade de l'immeuble situé 38 rue Guynemer à Paris 6ème

Arrêté donnant autorisation d'apposer une plaque commémorative en l'honneur de Léon BLUM sur la façade de l'immeuble situé 38 rue Guynemer à Paris 6ème



PRÉFET DE PARIS

CABINET SSA/BAR

Arrêté n° donnant autorisation d'apposer une plaque commémorative en l'honneur de Léon BLUM sur la façade de l'immeuble situé 38 rue Guynemer à Paris 6ème

Le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 68-1053 du 29 novembre 1968 relatif aux hommages publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-27-0007 du 27 janvier 2016 portant organisation de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

Vu le procès-verbal du 23 mars 2016 de l'assemblée générale ordinaire des copropriétaires de l'immeuble situé 38 rue Guynemer à Paris 6^{ème} autorisant cette apposition ;

Vu la lettre du 18 juillet 2016 de Monsieur Robert BADINTER, par laquelle il sollicite l'autorisation d'apposer une plaque commémorative en l'honneur de Léon BLUM, homme d'État français, ancien président du Conseil, sur la façade de l'immeuble situé 38 rue Guynemer à Paris 6^{ème};

Vu l'avis du 27 septembre 2016 de la Maire de Paris, direction des affaires culturelles ;

Arrête:

<u>Article 1</u>: Autorisation est donnée à Monsieur Robert BADINTER pour faire apposer une plaque commémorative en l'honneur de Léon BLUM, homme d'État français, ancien président du Conseil, sur la façade de l'immeuble situé 38 rue Guynemer à Paris 6^{ème}, dont le libellé est :

Page 1 sur 2

ICI VECUT DE 1897 A 1908 LEON BLUM HOMME D'ETAT FRANÇAIS ANCIEN PRESIDENT DU CONSEIL

<u>Article 2</u>: La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et le Directeur de cabinet du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Fait à Paris, le 1 1 OCT. 2016

Jean-François CARENCO

Copie à :

- Monsieur Robert BADINTER
- Mairie de Paris-DAC
- Mairie du 6^{ème} arrondissement

Informations importantes:

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours:

Le titulaire du présent arrêté, qui désire le contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse vaut rejet implicite.

Page 2 sur 2